Représentante

Le 11.08.2021

l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site officiel: https://controle-public.com/ Email: controle-public.fr.rus@gmail.com

dans l'intérêt de la Victime M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance depuis le 18.04.2019 faute du TA de Nice et du Conseil d'Etat

bormentalsv@yandex.ru

Au président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat

compte tenu de la récusation

Contre : la décision du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat du rejet d'aide juridique

Référence: 2102497

Décision Nº2317/2021 du 29.07.2021

Dossier du CE № 453459 – demande d'indemnisation contre le juge de la CEDH

L'appel contre la décision du rejet de la demande d'aide juridique Nº2317/2021 du 29.07.2021

1. Sur la prise de décision par une personne incompétente

Le 22.04.2021 la victime de violations des droits conventionnels M. Ziablitsev S. a intenté une action en justice contre le juge de la CEDH M. Lado Chanturia, qui a agi de manière corrompue dans l'intérêt illégal des autorités françaises.

Acrion http://www.controle-public.com/gallery/DILC.pdf

Dans le même temps, il a déclaré la récusation des juges français, nommés par les autorité, dans l'intérêt desquels M. Lado Chanturia a agi et a exigé un procès avec jury.

Les juges français ont ignoré leur obligation de ne pas créer de conflit d'intérêts et ont pris des décisions notoirement illégales de refuser l'accès à la justice, c'est-à-dire commis des actes de corruption.

Décision Nº 2102893 http://www.controle-public.com/gallery/Or2102893.pdf

Décision Nº21NC01437 http://www.controle-public.com/gallery/DAN.pdf

Étant donné que les autorités françaises limitent l'accès des victimes à un recours compensatoire par l'obligation d'être représenté par un avocat, la Victime M. Ziablitsev S. a demandé au bureau d'aide juridique de lui fournir un avocat pour que **son pourvoi en cassation soit examiné.**

Pourvoi en cassation № 453459

http://www.controle-public.com/gallery/Cas.%20rus.pdf

Cependant, ce bureau, ainsi que son président, sont également concernés, car le juge de la CEDH M. Lado Chanturia refusant illégalement l'accès à la CEDH a dissimulé les actes de corruption et de discrimination de ce bureau.

En conséquence, ce bureau continue d'agir de la même manière criminelle: il falsifie les décisions de refus de nommer un avocat à des personnes qui ont droit à un avocat (victimes de violations des droits qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer l'avocat du Conseil d'Etat).

Dans le même temps, le but de ce refus de corruption n'est pas seulement de priver la Victime de l'aide juridictionnelle, mais de priver le droit d'accès à la justice garanti par le droit international, mais piétiné par les autorités françaises depuis des décennies, avec la complicité de juges de la CEDH comme M. Lado Chanturia.

Ainsi, la décision est prise par une personne en situation de conflit d'intérêts, c'està-dire soumise à la récusation en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Par conséquent, elle est soumise à l'annulation inconditionnelle.

2. Sur le défaut de motivation

La décision n'est pas du tout motivée en ce que, que la cassation est donnée des arguments spécifiques pour l'annulation des actes judiciaires adoptés avec indication des moyens de cassation.

Car les devoirs d'un fonctionnaire comprend la motivation de la décision, et cela implique de refléter les arguments du demandeur, de répondre aux arguments du demandeur, d'être d'accord avec eux ou de les réfuter. L'absence de motivation indique sur le fait de ne pas examiner la demande soit le refus intentionnel de motiver dans l'intérêt illégal de défendeurs, ce qui est contraire à la transparence des activités des autorités, ce qui est exigé par la Convention contre la corruption, c'est-à-dire la corruption manifeste.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice.

- 34. La décision doit, en principe, être motivéell. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.
- 35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.
- 36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.
- 37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), une motivation appropriée est requise.
- 38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.
- 39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

- 40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la bonne compréhension de la décision.
- 41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).
- 42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit qui sont au cœur du litige.
- 43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.
- 44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.
- 45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.
- 47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue à la qualité du système judiciaire.
- 48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.
- 49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci

devrait être clairement indiqué dans sa décision. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

- 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
- 2. *Ce droit comporte notamment:*
- a) le droit de toute personne **d'être entendue avant** qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
 - "...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire Xhoxhaj v. Albania»), ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels des arguments 3 principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg») ont été rejetées.

- "...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie).
- "... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire Budak c. Turquie)
- "...Ces décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence, l'objection ... doit être rejetée " (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire Rola V. Slovenia, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire Cimperšek v. Slovenia).
- "...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si

le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » (par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire Tomov et Nikolova c. Bulgarie).

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel. (par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire Brazzi C. Italie).

- "...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie).
- "...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande)
- "...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey).

Dans le même temps, il est important de prendre en compte le fait que l'action est intentée contre le juge M. Lado Chanturia pour une décision similaire de corruption et qu'elle prouve qu'il s'agit de corruption, de ses conséquences et de la responsabilité pénale de tels actes.

«La notion de" violation flagrante ou évidente » ... peut inclure, selon les circonstances, l'absence de compétence (...), le refus d'entendre ... (...), le non-dénonciation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités, etc. (...) » (par. 157 de l'Arrêt du 31 mars 2011 dans l'affaire Khodorkovskiy c. Russie).

Par conséquent, la décision du président du bureau juridique auprès du Conseil d'état prouve non seulement un acte isolé de corruption, mais en général, les années d'activité de corruption des autorités françaises: du législateur, du pouvoir judiciaire, du barreau.

"...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

Par conséquent, elle est soumise à l'annulation inconditionnelle.

3. Sur la composition du magistrat pour examiner l'appel

La participation du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat est inacceptable, car le juge de la CEDH M. L. Chanturia a agi de manière corrompue dans son intérêt. Ainsi, la RÉCUSATION est revendiquée dans la demande d'indemnisation.

Par conséquent, la compétence de l'affaire doit être déterminée au jury pour résoudre toutes les questions à partir du moment où le tribunal est saisi.

Par conséquent, elle est soumise à l'annulation inconditionnelle.

4. Sur le devoir de l'Etat de garantir l'accès à la justice

Étant donné que la législation française impose la présence d'un avocat pour permettre à la Victime d'avoir accès à la justice, il est obligé à lui accorder l'avocat dans l'exercice de son devoir garantir l'accès à la justice.

«... la décision de la législature d'un état d'amendement dans une loi ne signifie pas que cette loi est absolument contraire aux dispositions du Pacte, les États parties peuvent modifier librement des lois qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte, et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte, en donnant à ses citoyens des droits et des avantages supplémentaires, qu' il ne prévoit pas» (p. 7.5 Considérations du COMITÉ 31.03.92, l'affaire de «Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands»).

En vertu de l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, le droit à l'aide juridictionnelle a pour objet une bonne administration de justice et non le déni de justice, ce qui est le cas en l'espèce.

Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.

«Toute personne» signifie que :

- j'ai le droit à un recours effectif devant un tribunal,
- j'ai le droit de le faire moi-même : la possibilité de défendre,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.
 - "18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)
 - «... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs

d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La violation de mon droit d'avoir accès à une cour et à un recours effectif à la suite d'une décision contestée de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte **visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.**

Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

Article 27. Droit interne et respect des traités

Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

Par conséquent, la décision contestée est soumise à l'annulation inconditionnelle.

5. Demandes

Par ces motifs, la Victime demande de

- 1) refléter les arguments de l'appel dans la décision prise et y répondre,
- 2) reconnaître les droits fondamentaux de la Victime garantis par le droit international et de les assurer indépendamment de la législation nationale,
- 3) reconnaître la décision du 29.07.2021 du Président du BAJ auprès du Conseil d'Etat **comme nulle** et nommer un avocat.
- 4) en cas de refus de la nomination d'un avocat, payer par le Ministère de la justice 75 000 (l'art. 432-7 CP) + 1 000 000 euros (l'art. 432-11 CP) préjudice moral en faveur de la Victime

Considérer en tant qu'une demande préalable.

5) examiner la cassation de la Victime indépendamment de la présence ou de l'absence d'un avocat du Conseil d'Etat.

6. Annexes:

- 1. Décision du 29.07.2021 de refus de nommer l'avocat № 2317/2021
- 2. Mandat
- 3. Récépissé de l'association
- 4. Attestation d'un demandeur d'asile

«Contrôle public» selon mandat dans l'intérêt de la Victime M. Ziablitsev avec le droit de signature

3abunet